

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

DEMANDE D'APPROBATION DES CARACTÉRISTIQUES
DU SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE ET
DE LA GRILLE D'ANALYSE EN VERTU DE
L'ACQUISITION D'UN SERVICE D'INTÉGRATION ÉOLIENNE

DOSSIER : R-3848-2013

RÉGISSEURS : **Me MARC TURGEON, président**
 M. GILLES BOULIANNE
 Me LOUISE ROZON

AUDIENCE DU 19 FÉVRIER 2014

VOLUME 10

CLAUDE MORIN
Sténographe officiel

COMPARUTIONS

Me PIERRE R. FORTIN
procureur de la Régie;

REQUÉRANTE :

Me ÉRIC FRASER
procureur de Hydro-Québec Distribution (HQD);

INTERVENANTS :

Me STÉPHANIE LUSSIER
procureure de Association coopérative d'économie
familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Me PIERRE PELLETIER
procureur de Association québécoise des
consommateurs industriels d'électricité et Conseil
de l'industrie forestière du Québec (AQCIE/CIFQ);

Me PAULE HAMELIN
procureure de Énergie Brookfield Marketing S.E.C.
(EBM);

Me ANDRÉ TURMEL
procureur de Fédération canadienne de l'entreprise
indépendante (FCEI);

Me GENEVIÈVE PAQUET
procureure de Groupe de recherche appliquée en
macroécologie (GRAME);

Me ANNIE GARIÉPY
procureure de Regroupement national des conseils
régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ);

Me DOMINIQUE NEUMAN
procureur de Stratégies énergétiques et Association
québécoise de lutte contre la pollution
atmosphérique (SÉ/AQLPA);

Me HÉLÈNE SICARD
procureure de Union des consommateurs (UC);

MIS EN CAUSE :

Me STEPHANIE L. ROBERTS
procureure de Le Procureur général du Québec (PGQ).

R-3848-2013
19 février 2014

- 4 -

TABLE DES MATIERES

	PAGE
RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER	5

1 L'AN DEUX MILLE QUATORZE, ce dix-neuvième (19e)
2 jour du mois de février :

3

4 LA GREFFIÈRE :

5 Protocole d'ouverture. Audience du dix-neuf (19)
6 février deux mille quatorze (2014), dossier R-3848-
7 2013. Demande d'approbation des caractéristiques du
8 service d'intégration éolienne et de la grille
9 d'analyse en vue de l'acquisition d'un service
10 d'intégration éolienne. Poursuite de l'audience du
11 dix-huit (18) février deux mille quatorze (2014).

12 LE PRÉSIDENT :

13 Bon après-midi à tous les participants. Maître
14 Fraser.

15 RÉPLIQUE PAR Me ÉRIC FRASER :

16 Bonjour, Monsieur le Président; bonjour, madame et
17 monsieur les régisseurs. Nous en sommes à la
18 réplique. J'ai fait distribuer la Procédure d'appel
19 d'offres et d'octroi pour les achats d'électricité.
20 C'est le seul document que je vous sou mets avec la
21 réplique que je vais vous faire verbalement. Je
22 vais citer des décisions, mais évidemment c'est des
23 décisions accessibles. Et souvent c'est des
24 décisions qui ont été abondamment soit déposées ou
25 abondamment discutées dans le présent forum.

1 La procédure d'appel d'offres, je l'ai
2 déposée parce que je m'y réfère tout de suite, et
3 également parce que je ne l'ai pas trouvée sur le
4 site de la Régie. Donc, c'est d'autant plus
5 important, je crois, que je l'aie déposée, parce
6 que je ne peux pas m'y référer via le cyberespace
7 réglementaire. Donc voilà!

8 J'avais une réflexion olympique pour
9 commencer pour essayer de résumer un petit peu
10 l'état d'esprit du Distributeur et surtout vous
11 exprimer ma principale préoccupation dans ce
12 dossier-là. Puis je pense que je l'ai déjà
13 exprimée, mais une image vaut mille mots, hein. Je
14 vous dirai que c'est comme un match de hockey
15 olympique où le Distributeur est arrivé avec une
16 ligne offensive par ses témoins qui connaît le
17 tabac, donc qui connaît les enjeux, en fait qui les
18 vit les enjeux. Ils ne sont pas dans le théorique.
19 On a essayé d'assurer les buts de la meilleure
20 façon aussi avec un gardien qui tente de faire
21 l'ouvrage.

22 Mais le problème lorsqu'on arrive aux
23 olympiques, c'est que la glace est plus grande que
24 prévue. On n'est pas sur une glace de la LNH. Et
25 l'évolution du dossier a aussi fait en sorte que la

1 grandeur du filet a un peu... s'est élargi. Et, là,
2 évidemment, je fais référence aux questions qui
3 n'étaient pas prévues pour le Distributeur. Donc,
4 l'image étant faite et sachant maintenant que le
5 Canada ne disputera pas la finale contre l'URSS,
6 allons-y avec... la Russie. Eh monsieur! On est
7 quand même à notre dixième jour d'audiences dans ce
8 dossier-là, depuis janvier. Puis en termes de
9 travail, bien, c'est plusieurs journées. Donc, il
10 est probable que je fasse des lapsus un peu comme
11 notre témoin Hanser. Et j'y reviendrai.

12 Allons-y avec la Procédure d'appel
13 d'offres. Pourquoi je vous l'ai déposée?
14 Essentiellement, il y a eu... Je ne crois pas que
15 ce soit un enjeu qui soit très, très disputé, mais
16 il y a eu en plaidoirie, notamment par EBM et par
17 FCEI, des questions sur... et ça découle aussi des
18 questions que la Régie avait adressées dans sa
19 première décision procédurale sur les questions du
20 dossier sur l'article sur lequel était fondée la
21 requête du Distributeur.

22 Je crois que maître Neuman a raison
23 lorsqu'il dit que ça a à la rigueur peu
24 d'importance. Ce qui est important, c'est les
25 conclusions et ce que la Régie devra approuver. Par

1 ailleurs, il me semble quand même intéressant de
2 bien cadrer les choses. Et c'est ce que j'aimerais
3 faire avec vous.

4 Maître Turmel a tenté de donner une raison
5 sur l'absence de l'article 74.1 dans la requête,
6 que je n'ai pas tout à fait saisie. Et je vous
7 dirais que la réponse, elle est beaucoup plus
8 simple que ça. L'absence du 74.1 dans la requête,
9 il est très simple, il n'y a aucune demande de
10 modification de la procédure. Il aurait pu y avoir
11 une demande de modification de la procédure. Et
12 c'est une question qui a fait l'objet d'une
13 réflexion. Est-ce qu'on demande l'ajout d'une
14 procédure de qualification ou d'une étape de
15 qualification comme on l'avait fait dans l'appel
16 d'offres suite à... suite à la décision sur l'EGM.
17 Or, on ne l'a pas fait pour toutes sortes de
18 raisons, plutôt pratiques, là, donc pour essayer de
19 centrer le plus le débat et de le raccourcir compte
20 tenu des délais qui ont cours dans ce dossier.

21 (9 h 06)

22 C'est la simple raison. Et nous sommes tout
23 à fait d'accord avec la FCEI lorsqu'elle affirme
24 que cette procédure n'est pas immuable. Elle
25 pourrait très bien faire l'objet de modification

1 dans un contexte autre, qu'il s'agisse du plan
2 d'approvisionnement ou qu'il s'agisse d'un dossier
3 ad hoc afin de palier une situation ou un problème
4 qui serait vécu en cours d'appel d'offres ou suite
5 à un appel d'offres. Mais je fais écho aux propos
6 de monsieur le régisseur Boulianne à l'effet que
7 cette procédure a quand même fait preuve d'une
8 durabilité. Elle est utilisée efficacement depuis
9 plusieurs années.

10 Cela étant dit, je vous dépose également la
11 procédure pour vous illustrer un argument à l'effet
12 que la grille de sélection n'est pas partie à la
13 procédure. La grille de sélection, c'est quelque
14 chose qui fait partie du document d'appel d'offres.
15 Et à titre... Non pas à titre illustratif, mais
16 comme argument d'autorité, je vous réfère plus
17 particulièrement à la page 2 de la procédure. Et je
18 vous rappelle que cette procédure, c'est un
19 document approuvé par la Régie. En fait, il s'agit
20 même de l'Annexe 2 de la décision D-2001-191 qu'on
21 vous cite à l'occasion.

22 Alors, si vous allez à la page 2 au point
23 1.1. Et je vous invite à aller sur le... au premier
24 paragraphe. Et lorsqu'on dit :

25 Le document d'appel d'offres contient

1 l'ensemble des informations requises
2 par les fournisseurs potentiels pour
3 présenter une soumission. Ceci inclut
4 notamment un énoncé de l'objectif de
5 l'appel d'offres, une description des
6 produits recherchés incluant la
7 quantité de puissance et d'énergie, la
8 durée des livraisons, les instructions
9 aux soumissionnaires incluant
10 l'échéancier du processus...

11 et, là, j'arrive au point important,
12 ... la grille d'analyse des
13 soumissions, les exigences à
14 satisfaire, les formulaires de
15 soumission et un exemplaire du
16 contrat-type proposé.

17 Si vous allez au dernier paragraphe ensuite de ce
18 même article :

19 Le Distributeur est responsable du
20 choix des critères et des pondérations
21 de la grille d'analyse, ainsi que des
22 méthodes d'évaluation des critères. Il
23 s'assure que le contenu de la grille
24 respecte le plan d'approvisionnement,
25 qu'il tient compte des risques

1 découlant du choix des sources [...].
2 Et caetera, et caetera. Or donc, comme vous le
3 voyez ici et tel qu'il découle en fait de la
4 procédure approuvée par la Régie, la grille relève,
5 et il y a une bonne raison pour ça, la grille
6 relève beaucoup plus du plan, beaucoup plus de
7 l'approbation des caractéristiques que de la
8 procédure compte tenu que la procédure a un
9 caractère, veut avoir un caractère durable, alors
10 que la grille peut être appelée non seulement à
11 évoluer selon l'évolution des bonnes pratiques,
12 mais aussi, et surtout selon les produits qu'on va
13 chercher. Et en ce sens, c'est un processus, c'est
14 un document qui relève beaucoup plus de l'exercice
15 du plan ou de l'exercice de l'article 72 qui
16 préside au présent dossier.

17 Alors, cela étant dit, allons-y maintenant
18 avec des éléments de réplique. En fait, il
19 s'agissait d'un élément de réplique puisqu'il
20 répondait à notamment deux ou trois intervenants.
21 Allons-y maintenant avec plus précisément EBM. Je
22 ferai référence à certains intervenants plus
23 souvent parce que certains sujets sont universels
24 chez les intervenants, mais évidemment lorsque j'y
25 répondrai via, via... EBM, par exemple, qui était

1 le premier à plaider, bien, vous comprendrez qu'il
2 y aura la réponse pour l'ensemble des intervenants
3 sur ce sujet.

4 Il y a en ce qui concerne tant
5 l'intervention que... intervention globale, donc
6 tant la preuve que l'argumentation d'EBM, il
7 m'apparaît, et je ne peux pas passer sous silence
8 qu'on constate un acharnement de la part de cet
9 intervenant de toujours revenir sur la réalité de
10 l'EGM et de ne jamais traverser au poste EGM qui
11 est constitué, qui apparaît dans le présent
12 dossier. On voit là un espèce d'aveuglement
13 volontaire eu égard au fait que le Distributeur et
14 la Régie soient maintenant dans un autre mode, et
15 que l'EGM, bien qu'on puisse y faire référence,
16 n'est plus la référence.

17 Il y a une décision premièrement qui a
18 clairement établi ça. Et il y a une décision
19 procédurale, et même deux décisions procédurales
20 qui ont précisé à cela dans le présent dossier.

21 (13 h 13)

22 Je vous rappelle que dans la décision D-
23 2011-193, donc la décision sur l'EGM, si j'avais à
24 résumer, et j'ai déjà cité les extraits pertinents
25 dans mon plan, on a rejeté le produit, le produit

1 qui était très global, très englobant, et qui était
2 négocié. Qu'est-ce qu'on a vu et qu'est-ce que je
3 vous ai dit également en argumentation principale,
4 je vous ai référé deux paragraphes importants en ce
5 qui concerne le Distributeur et qui ont guidé ses
6 actions, et qui guident encore les actions en ce
7 qui concerne le périmètre du présent dossier,
8 c'étaient les paragraphes 134 et 138.

9 Paragraphe 134, la Régie identifie les
10 produits, si on veut, à exclure de l'EGM pour
11 rendre le service identifié aux règlements, parce
12 qu'il y avait tout le débat sur est-ce que l'EGM
13 répond aux règlements puis est-ce que... Alors 134
14 identifie ces produits-là et l'exercice, une partie
15 de l'exercice du Distributeur, c'était de revenir
16 en appel d'offres avec un produit qui n'est pas
17 tout aussi englobant et donc qui respecte les
18 règlements. Et puis il y a une question
19 d'opportunité ici, le plus urgent, c'est
20 l'intégration éolienne.

21 Et il y a le paragraphe 138, où là, c'est
22 la fameuse, en fait, c'est la première fois que la
23 Régie s'exprime et interprète, de manière aussi
24 précise, les règlements, et quand je dis « les
25 règlements », évidemment qui ont été adoptés par

1 les décrets sur la détermination des blocs, sur le
2 caractère indissociable des deux éléments, donc de
3 l'équilibrage et de la puissance complémentaire, ou
4 de la garantie de puissance; j'utiliserai les deux
5 termes un peu indistinctement.

6 Or, le produit présenté par le Distributeur
7 répond à ce cadre-là. Le Distributeur présente un
8 produit, dont la caractéristique, ou les
9 caractéristiques fondamentales, on a même la
10 définition du produit, c'est un produit
11 d'équilibrage, accompagné d'une garantie de
12 puissance. Et il procède par appel d'offres donc,
13 ce faisant, se conforme parfaitement à la décision
14 D-2011-193 et à la décision procédurale qui a suivi
15 dans le présent dossier, la D-2013... j'ai un petit
16 blanc mais on sait à laquelle, où a été répété le
17 caractère indissociable.

18 On aura beau faire tous les exercices de
19 bricolage de différentes décisions pour en arriver
20 à une autre conclusion, cette conclusion-là, elle
21 est inéluctable selon le cadre applicable si les
22 règlements sont toujours en vigueur. Et la seule
23 brèche, elle n'est toujours pas ouverte, et là, je
24 réfère au paragraphe 29 de la décision D-2014-013,
25 que maître Pelletier affirme toujours avoir près de

1 lui; moi, elle est dans mon sac; où, au paragraphe,
2 en fait au paragraphe 81, vous dites :

3 [81] La Régie constate que certains
4 extraits de preuve dont le
5 Distributeur demande la radiation ne
6 respectent pas le cadre procédural
7 établi dans la décision D-2013-133.

8 Dans cette décision, la Régie fait notamment
9 référence à la décision D-2011-193. Et c'est
10 l'exercice que je viens de faire avec vous. La
11 seule raison pour laquelle il pourrait peut-être y
12 avoir une brèche, c'est le paragraphe 84, où vous
13 avez pris sous réserve ces questions-là, compte
14 tenu de cette contestation. Et on parle évidemment
15 de la contestation des règlements puisque si les
16 règlements sautent, bien, évidemment, tout saute,
17 tout éclate et, effectivement, il y a une certaine
18 liberté qui s'installe qui pourrait permettre des
19 discussions qui iraient au-delà du cadre qui avait
20 préalablement été déterminé avant de rentrer en
21 audience publique.

22 (13 h 19)

23 Une des thèses d'EBM, cela étant dit,
24 évidemment, c'est d'écarter le cadre, donc
25 d'écarter les produits qu'on demande, de dire

1 qu'ils ne sont pas... ne sont pas nécessaires, en
2 faisant abstraction évidemment du cadre
3 réglementaire imposé par les règlements pour dire
4 qu'on a juste besoin de services complémentaires.
5 Et on devrait aller en appel d'offres sur les
6 services complémentaires, services complémentaires
7 qui seraient nécessaires, selon l'expression
8 consacrée, à la marge des produits identifiés ou
9 des volumes identifiés à l'entente sur les services
10 complémentaires.

11 Évidemment, ici, il y a deux objectifs. Il
12 y a premièrement de dire, bien, écoutez, on
13 pourrait faire un appel d'offres sur un certain
14 nombre de produits et qui seraient à l'avantage de
15 la thèse qu'ils avancent.

16 Évidemment, pour faire ça il faut,
17 premièrement, s'inscrire à la marge de l'entente
18 sur les services complémentaires. Parce qu'on
19 s'entend qu'il n'y a pas de démonstration qui a été
20 faite là-dessus. Et pour atteindre leur objectif,
21 on fait ce qu'on a appelé dans le cadre du dossier
22 la mise en commun des services complémentaires du
23 patrimonial.

24 Or, pour arriver à cette conclusion-là il
25 faut répondre, notamment, à un argument juridique

1 essentiel, celui de l'article 22 de la Loi sur
2 Hydro-Québec à l'effet que le patrimonial vient
3 avec ces services complémentaires, mais le
4 Distributeur n'a aucun droit d'assigner ces
5 services complémentaires-là à d'autres blocs. Et
6 ça, personne a répondu à cette question-là.
7 Personne a contesté cet argument dans les
8 plaidoiries.

9 L'argument il est... non seulement
10 l'argument est, selon le Distributeur, évident à la
11 face même de la lecture de la Loi, mais il est
12 confirmé également par le cadre. Parce qu'on
13 constatera que le cadre de la manière dont il
14 fonctionne présentement en ce qui concerne les
15 services complémentaires fonctionne beaucoup par
16 blocs en ce qui concerne les grands blocs
17 d'approvisionnement du Distributeur. On voit que le
18 patrimonial possède ses propres services
19 complémentaires. Et lorsqu'est arrivé les blocs
20 éoliens, dans l'exercice de ses pouvoirs en vertu
21 de 112, le gouvernement a fixé les services
22 complémentaires qui allaient avec les blocs
23 éoliens. Il n'a pas été silencieux et il n'a pas
24 demandé des services complémentaires, il a demandé
25 des conventions, il a demandé un service qui

1 répondait à la définition d'une convention
2 d'intégration éolienne comportant de l'équilibrage
3 et une garantie de puissance ou de la puissance
4 complémentaire.

5 Donc, le cadre est tout à fait cohérent. Là
6 je parle cadre législatif et cadre réglementaire
7 est tout à fait cohérent avec le produit qui vous
8 est présenté. Ce qui n'est pas le cas des
9 prétentions d'EBM et de l'AQCIE. On y reviendra
10 plus en détail.

11 Ce qui m'amène à un autre sujet qui est
12 également en fait abordé par plusieurs
13 intervenants, mais également par EBM et par AQCIE.
14 C'est la garantie de puissance.

15 Je constate que c'est un enjeu qui est...
16 en fait ce n'est pas un enjeu qui est complexe,
17 mais j'ai parfois l'impression que, en tout cas,
18 lorsque je parle à mes clients ce n'est pas un
19 enjeu qui est complexe. Mais, moi, j'ai
20 l'impression qu'il est complexe. Donc, il existe
21 une zone de flou non pas sur ce qui est essentiel
22 mais sur l'évolution du dossier. Parce que,
23 évidemment, le dossier il y a eu beaucoup de choses
24 qui ont été dites. C'est un dossier qui a traîné en
25 longueur. C'est un dossier qui a fait l'objet de

1 plusieurs décisions. Et puis, effectivement, à un
2 moment donné on peut être mêlé dans les concepts et
3 pour différentes raisons.

4 Mais, comme je vous disais en plaidoirie
5 principale, ce qui est important c'est la finalité.
6 C'est la finalité de la garantie de puissance et il
7 ne faut pas, je crois, se laisser confondre par ce
8 qui a été amené dans un contexte de négociation et
9 ce qui doit être présenté dans un contexte d'appel
10 d'offres.

11 (13 h 24)

12 Et dans le présent contexte où on s'en va vers un
13 appel d'offres, ce qui est essentiel pour le
14 Distributeur, c'est qu'il demande une garantie de
15 puissance en hiver de trente-cinq pour cent (35 %),
16 il ne demande pas cinq (5 %), il ne demande pas
17 quinze (15 %), il ne demande pas trente (30 %), il
18 demande, et ce qui vous est présenté, c'est qu'il
19 veut obtenir de ses fournisseurs une garantie de
20 puissance de trente-cinq pour cent (35 %).

21 Le fournisseur ensuite fera ce qu'il
22 voudra, devra faire un pricing qui reflète la
23 réalité des choses mais il n'en demeure pas moins
24 que ce que le Distributeur a besoin, c'est trente-
25 cinq pour cent (35 %). Et là, je dis trente-cinq

1 pour cent (35 %) au sens générique parce que,
2 évidemment, si on a, si vous étiez pour rendre une
3 décision modulant l'énergie livrée par les
4 éoliennes, pour qu'elle réponde à un profil plus
5 été-hiver, ce que j'exprime comme étant trente-cinq
6 pour cent (35 %) serait beaucoup plus quarante pour
7 cent (40 %) en ce qui concerne la garantie de
8 puissance, là, si on disait que c'était un profil
9 trente-quarante (30-40) entre, si on le divisait en
10 deux.

11 Donc, ce que le Distributeur demande, c'est
12 trente-cinq pour cent (35 %). Pourquoi? Parce que
13 les éoliennes n'offrent aucune garantie de
14 puissance. Et lorsqu'on fait entrer, selon moi, la
15 confusion, c'est lorsqu'on introduit toute la
16 question du critère, du résultat de l'application
17 du critère du NPCC de trente pour cent (30 %), qui,
18 ne l'oublions pas, n'offre aucune garantie, c'est
19 un critère sur l'espérance de contribution des
20 parcs. Mais on s'entend, au mois de janvier, il n'y
21 a pas un parc qui garantit quarante pour cent
22 (40 %), c'est une espérance, il n'y a pas de
23 livraison garantie associée avec une espérance, on
24 s'entend.

25 Si le critère, le résultat du critère de

1 fiabilité du NPCC est pertinent pour quelqu'un, ce
2 n'est pas pour le Distributeur dans le contexte de
3 ce qu'il demande à des éventuels fournisseurs, ça
4 le sera fort probablement pour le fournisseur, qui
5 lui pourra utiliser ce critère dans son propre
6 bilan de fiabilité et pourra se positionner dans
7 l'appel d'offres en utilisant cette donnée. Mais le
8 Distributeur, ce dont il a besoin, c'est d'une
9 garantie de puissance en hiver, et c'est de toute
10 la garantie de puissance en hiver. Parce que toute
11 décision qui réduirait cette garantie de puissance,
12 je vous soumets, augmenterait le risque du
13 Distributeur en ce qui concerne la sécurité de ses
14 approvisionnements en hiver.

15 Je vous soumets qu'il a été mis en preuve
16 que les marchés ne sont pas un puissant fonds
17 lorsque viennent les grandes périodes de pointe et
18 qu'ils sont très serrés, et à ce titre, toute
19 réduction de la garantie de puissance augmente le
20 risque du Distributeur et, par ailleurs, ne serait
21 pas optimale dans la mesure où entraînerait un
22 dédoublément dans l'achat des approvisionnements.

23 J'en suis maintenant à la FCEI. Il a,
24 maître Turmel a fait un exercice, qu'on fait
25 toujours, on rehausse notre expert, on essaie de,

1 pas rabaisser mais on essaie de relativiser
2 l'expert des autres, et il a fait un commentaire
3 sur la grande expérience terrain, les mains dedans,
4 de monsieur Raymond en intégration éolienne. Je
5 suis retourné voir son c.v., il a effectivement des
6 expériences en caractérisation, je suis loin d'être
7 certain qu'on a l'expérience terrain distribution,
8 donc intégration de trois mille mégawatts (3 000
9 MW) de production éolienne pour le Distributeur.
10 Cette expérience-là, là où il y en avait le plus,
11 c'était sur le premier trio d'Hydro-Québec
12 Distribution lorsqu'il a fait sa preuve, là où il y
13 a le plus d'expérience en intégration éolienne
14 présentement, c'est de ce côté-ci.

15 (13 h 29)

16 Il a fait des commentaires sur l'absence de
17 contre-interrogatoire de monsieur Raymond. C'est un
18 commentaire qui revient souvent. Mais, écoutez, le
19 Distributeur ne parle pas en contre-interrogatoire,
20 le Distributeur parle surtout par sa preuve en
21 chef, et la preuve en chef couvrait à peu près tous
22 les terrains. Et il n'y a pas nécessité non plus de
23 contre-interroger un expert lorsqu'on peut répondre
24 assez rapidement à ses arguments sans
25 nécessairement en contester la validité.

1 Et je m'explique. Il n'y a pas besoin de
2 contre-interroger monsieur Raymond pour constater
3 que plusieurs de ses recommandations, qui
4 s'inscrivent dans le périmètre du dossier, peuvent
5 potentiellement avoir un impact lorsque vient le
6 temps de faire un appel d'offres. Je pense, entre
7 autres, à deux éléments que nous vous avons déjà
8 soulignés et dont on veut encore souligner
9 l'importance ici. C'est lorsqu'on procède à un
10 appel d'offres, il est important d'avoir, de
11 diminuer le plus possible les zones d'incertitudes
12 contractuelles ou qui seraient inhérentes aux
13 produits. Qu'il s'agisse de la modulation, des
14 facteurs d'utilisation, et caetera.

15 Il est important que les fournisseurs ou
16 tout éventuel fournisseur puissent avoir un cahier
17 des charges suffisamment précis pour permettre de
18 savoir exactement dans quoi on s'embarque, réduire
19 les zones d'incertitudes et surtout réduire la
20 prime de risque qui, habituellement, reflète ces
21 incertitudes.

22 Ce qui fait en sorte que, contrairement à
23 certaines propositions de FCEI, nous ne favorisons
24 pas des critères qui augmenteraient les zones
25 d'incertitudes ou qui feraient en sorte qu'on

1 devrait, on se permettrait de modifier le contrat
2 en cours d'exécution. Évidemment, toutes ces
3 choses-là ont un prix.

4 L'autre aspect de la preuve de monsieur
5 Raymond, évidemment, je n'y suis pas revenu, mais
6 il y avait la question sur les zones d'incertitudes
7 aussi qui concerne la divulgation des prix. Mais
8 ça, je vous ai déjà entretenu à ce propos. La
9 divulgation des coûts des fournisseurs
10 constituerait un pas que je ne vous invite pas à
11 franchir, qui irait à l'encontre un petit peu de
12 l'ensemble du processus où on fait appel au marché
13 justement pour s'éviter de faire un processus
14 « cost base », et sans compter que ça peut avoir un
15 impact sur la « frilosité », dirons-nous, du
16 fournisseur.

17 L'autre aspect ou l'autre pan de la preuve
18 de monsieur Raymond portait sur une analyse des
19 coûts de l'ancienne entente, alors ça c'est du
20 passé. Il n'est pas nécessairement pertinent de
21 revenir sur le passé de la sorte puisqu'on se
22 dirige vers un nouvel appel d'offres, qu'on se
23 dirige vers un nouvel appel d'offres où il y aura
24 un contexte qui a évolué. Il y a un ensemble de
25 préoccupations qui ont été discutées et,

1 souhaitons-le tous, qu'elle permettra de refléter
2 une entente à l'avantage de tous.

3 Évidemment, monsieur, en fait maître Turmel
4 a fait un commentaire sur le témoignage de monsieur
5 Hanser. Le commentaire sur EDF, il s'agit
6 clairement, vous l'aurez compris, d'un lapsus
7 puisque'il y a eu une inversion entre les
8 proportions de l'hydraulique et du nucléaire. Il
9 n'y a pas à revenir. Monsieur Raymond avait fait le
10 même type de lapsus en parlant de vingt-quatre
11 mille dollars (24 000 \$) au lieu de vingt-quatre
12 millions (24 M\$). Il n'y a pas de quoi faire un
13 cas.

14 Par ailleurs, en ce qui concerne les
15 conclusions, en fait le tableau offert par monsieur
16 Hanser quant aux entreprises qui ont des tarifs, il
17 n'y a jamais eu de prétention à l'effet que ces
18 entreprises-là étaient comparables. Mais il y a une
19 chose qui est certaine, c'est que ces entreprises-
20 là ont toutes un tarif de service ou d'intégration
21 éolienne approuvé. Et l'exercice ou en fait la
22 pertinence et la plus value de l'exercice de
23 monsieur Hanser c'est évidemment de nous avoir
24 trouvé les seuls tarifs approuvés, donc les seuls
25 tarifs qui sont passés au travers un exercice de

1 régulation que vous connaissez bien et qui
2 permette, à tout le moins, d'avoir une idée d'un
3 coût, d'un prix. C'est les seuls qui sont approuvés
4 en Amérique selon son rapport.

5 Évidemment, c'est des prix qui ne sont pas
6 contestés. En fait c'est des prix qui résultent de
7 décisions, donc difficilement contestables, à moins
8 d'avoir porté les décisions en révision.

9 (13 h 34)

10 Donc, il n'y avait aucune prétention de
11 représentativité à l'égard d'un éventuel
12 fournisseur du service qui aurait des coûts
13 moindres. L'idée c'est des prix, prix résultant
14 d'exercices fiables. Incidemment, parmi ces
15 compagnies, il y en avait un certain nombre qui
16 possèdent, à degrés variables, là, je pense que ça
17 variait de sept pour cent (7 %) à quarante-deux
18 (42 %), là, qui possède dans son portefeuille de
19 l'hydroélectricité, donc qui possède ce qui a été
20 présenté comme étant la source, ou la ressource la
21 plus... la plus flexible pour offrir des services
22 complémentaires.

23 Évidemment, il apparaît de la preuve qu'il
24 s'agissait d'une étude complètement indépendante et
25 que le mandat de monsieur Hanser était très précis,

1 donc il a constitué son back-up de façon très
2 indépendante, tel qu'il apparaît de son témoignage.
3 Et vous pourrez constater, à la lecture de son
4 rapport et des premières pages, que le mandat était
5 très précis, donc on ne peut pas formuler de
6 critique sur ce qui n'apparaît pas puisque ce qui
7 n'apparaît pas n'était pas dans le mandat.

8 Ce mandat-là était très précis;
9 essentiellement, si j'avais à la résumer en deux
10 phrases, c'est comment ça marche ailleurs, ce qu'il
11 a fait, et quels sont les prix qu'on peut
12 retrouver. Ce qui est quand même assez intéressant
13 puisque'on n'a jamais eu de tel exercice dans toute
14 l'histoire de l'intégration éolienne et ça donne
15 une idée.

16 J'en suis à l'AQCIE. Je vais faire certains
17 commentaires sur, non pas sur la contestation en
18 tant que telle de, puisque, sur l'interprétation de
19 112, un sujet qui a été abordé par maître Roberts
20 de manière assez claire et concise, mais je veux
21 quand même revenir sur un certain nombre de sujets.
22 Évidemment, on est dans la Loi sur la Régie puis
23 lorsqu'on parle de l'article 112, et maître
24 Pelletier amorce son argumentation, ou en fait non
25 seulement il l'amorce mais il la termine, à peu

1 près sur toujours le même argument : « Écoutez,
2 112, c'est une disposition très très précise puis
3 on ne peut pas aller beaucoup plus loin que ce qui
4 y est écrit », par opposition à la thèse de la
5 compétence par déduction nécessaire ou des pouvoirs
6 ancillaires, que vous connaissez bien par ailleurs,
7 là, puisque c'est une doctrine qui vous est très
8 très utile lorsqu'on analyse l'étendue des pouvoirs
9 des organismes de régulation.

10 Mais lorsqu'on fait l'argument de l'article
11 112, à l'effet que c'est une disposition qui est
12 précise, ça peut être trompeur parce que, selon
13 moi, c'est une disposition qui est très large. Et
14 je fais un peu écho ici au commentaire de maître
15 Neuman sur l'existence de deux blocs;
16 effectivement, on n'a peut-être pas, dans le
17 règlement, l'identification de deux blocs, par
18 contre, il m'apparaît évident que le pouvoir qui
19 vous permet d'établir un bloc de mille mégawatts
20 (1 000 MW), donc qui vous permet de démarrer un
21 processus d'appel d'offres pour signer jusqu'à une
22 hauteur de mille mégawatts (1 000 MW) d'énergie
23 d'une source particulière, comporte nécessairement
24 le pouvoir de déterminer d'autres types de contrats
25 d'approvisionnement, qu'il s'agisse de contrats qui

1 visent l'intégration du produit.

2 Donc non seulement s'agit-il d'une
3 compétence ou d'un pouvoir par déduction nécessaire
4 mais je vous dirai encore plus, c'est inhérent à
5 partir du moment où le gouvernement a le droit de
6 déterminer des blocs, nous pourrions très bien dire
7 qu'il pourrait, il aurait pu, on aurait pu accoler
8 le mot « bloc » à côté des conventions. Et à ce
9 moment-là, on aurait accompagné, effectivement, le
10 bloc d'un bloc... excusez, je... ça doit être les
11 élections qui s'en viennent...

12 (13 h 40)

13 Maître Pelletier vous a également invités,
14 et là, je vais essayer de ne pas rire, à
15 interpréter 112 dans le contexte du présent dossier
16 à la lumière des nouvelles connaissances
17 scientifiques. Je vais revenir, je ne veux pas trop
18 me...

19 Il vous a également invité à... Attendez
20 une petite seconde. Oui. À la lumière des
21 connaissances scientifiques, faisant référence au
22 rapport de monsieur Marshall, il vous a également
23 invité à revisiter votre décision dans D-2012-144.
24 La décision D-2012-144 qui portait sur la
25 prolongation de l'entente d'intégration éolienne.

1 Essentiellement, ici, maître Pelletier
2 faisait du pouce ou en fait tentait de faire
3 cheminer la proposition également partagée par EBM
4 à l'effet que, bien, on a quasiment pas besoin
5 d'intégration éolienne. Lorsque Marshall vous l'a
6 dit, hein, lorsqu'on prend le système, puis il y a
7 d'autres témoins des ex d'Hydro-Québec, le système
8 fonctionne, ça va bien. Donc, on va à la marge, on
9 va chercher une couple de petits produits. Et ça,
10 c'est à la lumière dans le fond d'une perspective
11 que je dirais intégrée qui a été rendue, notamment,
12 par l'expert Marshall. Mais je vous sou mets que
13 Marshall n'a rien appris à personne. Comment
14 fonctionne le réseau, c'est quelque chose qui est
15 déjà de la connaissance de la Régie dans un
16 contexte, et là je parle de services
17 complémentaires, dans le contexte de la
18 réglementation du Transporteur. Qu'est-ce qu'un
19 service complémentaire? C'est des choses qui sont
20 déjà connues. Là où il y a une faille, mais alors
21 là une faille énorme, c'est que Marshall ignore
22 complètement le cadre réglementaire et contractuel.

23 Alors parce qu'il porte des jugements,
24 premièrement. Ça, on l'a établi en contre-
25 interrogatoire. Il porte des jugements notamment

1 sur une décision qui a été rendue en français et
2 qui ne lui a pas été traduite, selon son
3 témoignage.

4 Or, il explique les services
5 complémentaires, mais il ignore tant la Loi sur
6 Hydro-Québec que les règlements. Là je parle de la
7 Loi sur Hydro-Québec, c'est sur les services
8 complémentaires. Parce qu'il a très bien le droit,
9 et il l'a fait sur l'explication services
10 complémentaires, intégration éolienne, volume, tout
11 ça c'est bien beau, là. Mais on ne peut, à partir
12 de ces constats-là, en arriver à des conclusions
13 relevant de l'expertise alors qu'on a complètement
14 ignoré le cadre réglementaire qui s'impose et
15 auquel le Distributeur doit se soumettre lorsqu'il
16 présente son produit pour approbation.

17 Alors lorsqu'on vient nous dire qu'on a
18 besoin de rien en plus, bien là, on va à l'encontre
19 de la décision D-2012-144.

20 - Ça c'est une parenthèse. C'est une chose
21 dont je m'ennuie à la Régie, c'est qu'il n'y a pas
22 de noms de parties, ça fait qu'on ne peut jamais
23 dire je cite Chrysler ou untel. Puis je pense que
24 c'est pour ça que j'avais de la misère en droit de
25 la famille, c'était toujours droit de la famille

1 79144 puis c'est moins personnalisé. -

2 Donc, D-2012-144 qui, à son paragraphe 112,
3 vous exprimiez :

4 En conclusion, la Régie est d'avis que
5 la preuve au dossier ne permet pas de
6 conclure que le Distributeur
7 posséderait, sans l'Entente 2005, les
8 outils commerciaux nécessaires pour
9 gérer techniquement ses
10 approvisionnements éoliens. Elle
11 constate, de plus, que les
12 intervenants n'ont pas démontré en
13 quoi les outils qu'ils suggèrent
14 seraient conformes au cadre
15 réglementaire. Ainsi, dans ce
16 contexte, la Régie répond par la
17 négative à la première question.

18 Donc, il y a déjà eu une détermination et cette
19 détermination-là elle fait partie du contexte
20 réglementaire. Lorsqu'un expert s'exprime et va
21 aussi loin que Marshall est allé, il doit tenir
22 compte de ça pour tempérer ses conclusions, à tout
23 le moins, et les remettre en contexte.

24 (15 h 55)

25 Ce qui m'amène à un élément qui a été

1 présenté dans le plan d'EBM hier; je suis à la page
2 19. Et là, j'ai répondu à Marshall sur la question
3 du cadre réglementaire. À la page 19, on reprend un
4 tableau qui était dans la preuve, je parle de la
5 page 19 du plan d'argumentation de maître Hamelin,
6 où on reprend le tableau, la figure 5.1 du rapport
7 Marshall, sur lequel ce dernier a été contre-
8 interrogé.

9 Et là, on y va sur le fond, là, il y a
10 quelque chose ici qui apparaît flagrant sur
11 l'importance de faire une bonne qualification de ce
12 qui apparaît au dossier, là, donc là, on parlait de
13 législation, cadre réglementaire, mais il y a aussi
14 contractuel ici. Vous constaterez qu'à la troisième
15 et quatrième colonne, lorsqu'on, et il y a eu un
16 contre-interrogatoire là-dessus, je vous le
17 rappelle, « Implicitely Required in the
18 Application », c'est le volume de puissance qui
19 découle de la proposition du Distributeur.

20 Et monsieur Marshall, lorsqu'on va dans
21 « Ancillary Services », fait l'affirmation que la
22 proposition du Distributeur, c'est l'équivalent de
23 mobiliser trois mille cent trente-neuf mégawatts
24 (3 139 MW). Là, je ne parle même pas de puissance
25 complémentaire, là, je parle juste de services

1 ancillaires.

2 Et ça, c'est son témoignage, que la
3 proposition du Distributeur mobilise trois mille
4 cent quatre-vingt-neuf mégawatts (3 189 MW), que la
5 première entente et la deuxième entente, ce n'est
6 pas la même chose. Or, vous imaginez ce que ça veut
7 dire lorsqu'on fait une telle affirmation, c'est
8 comme si le produit du Distributeur mobilisait en
9 puissance deux fois La Romaine. C'est impossible.
10 Ce qui est mobilisé en puissance, c'est la
11 puissance garantie.

12 Ce qui m'amène, pour terminer, à la
13 question du, que vous avez formulée dans la
14 décision D-2014-013, je crois que c'est au
15 paragraphe 73 : « Mais qu'est-ce qu'on fait
16 après? », à laquelle j'ai oublié d'adresser, là,
17 qui m'apparaît importante, là.

18 Bien, première chose qui est importante,
19 c'est que le Distributeur souhaite ardemment sortir
20 du processus avec des caractéristiques et pouvoir
21 lancer rapidement un appel d'offres. Et je crois
22 qu'il y a des nuances à apporter sur les différents
23 scénarios ici mais avant d'aller sur les scénarios,
24 allons-y sur le processus.

25 Il y aura une décision, et c'est un

1 processus qui est dans, qui s'applique en matière
2 d'approvisionnement en général, donc il y aura une
3 décision sur les caractéristiques, tout comme il
4 peut y avoir une décision sur le plan. Il y aura un
5 appel d'offres et lorsqu'on procède à un appel
6 d'offres, il y a un suivi administratif qui
7 s'enclenche, les documents d'appel d'offres sont
8 déposés, et il y a, pour terminer, un processus
9 d'approbation, lequel comporte, à l'intérieur du
10 fardeau de preuve, une démonstration du respect du
11 plan et une démonstration de la raisonnablement du
12 prix, des prix obtenus par l'appel d'offres.

13 Il y a eu plusieurs propositions du type :
14 « On va faire une phase 2, rendez une décision
15 rapidement, soyez très clairs avec le Distributeur
16 puis demandez-lui de revenir puis on va se faire un
17 autre dossier. » Je vous... ce n'est pas ma
18 recommandation, ce n'est pas la recommandation du
19 Distributeur, rendez effectivement une décision
20 qui, et je crois que s'il y a une... une... un
21 élément clé, pas un élément clé mais un élément
22 guide dans la rédaction, c'est bien d'avoir une
23 décision qui permettra la rédaction d'un document
24 d'appel d'offres clair.

25 Et les questions d'interprétation étant

1 toujours possibles, il existe un processus de suivi
2 administratif, qui existe permettant, si déjà on
3 constate un éloignement entre le document d'appel
4 d'offres et le document, il y a un processus
5 administratif qui permet, qui permet d'aplanir
6 certainement les différends qu'il pourrait y avoir,
7 le cas échéant. Donc ça c'est sur le processus.

8 (13 h 50)

9 Maintenant la nuance, parce qu'évidemment
10 cette question-là est posée dans un contexte de
11 validité ou non des règlements qui conditionnent
12 énormément le produit qui est demandé. Et je vous
13 dirais ici qu'il y a beaucoup de nuances entre deux
14 scénarios, donc un scénario où il y a effectivement
15 une déclaration d'invalidité et un rejet des
16 caractéristiques fondamentales sur lequel le
17 Distributeur s'est appuyé pour vous proposer le
18 produit. Ce que j'appellerais un éclatement du
19 cadre. Et là, s'il y a un éclatement du cadre,
20 effectivement, il n'y a pas de choix d'un retour à
21 la case départ parce qu'on viendra définir un
22 nouveau cadre et il apparaît absolument, il
23 m'apparaît difficilement praticable de pouvoir
24 aller de l'avant sans refaire un dossier sur le
25 nouveau cadre, et surtout sans que le Distributeur

1 se rassoit et voit ce qu'il fait avec tout cela.

2 Donc, évidemment, je fais référence à des
3 choses que je vous ai mentionnées. Donc,
4 évidemment, d'équité procédurale puis jusqu'où va
5 le processus d'approbation et quand commence le
6 processus de détermination. C'est des questions qui
7 n'ont pas été abordées nécessairement ici.

8 Par contre, il pourrait y avoir une
9 déclaration d'invalidité tout en approuvant le
10 produit selon le cadre qui préside, hein. Ce n'est
11 pas une décision qui est exclue. Puis, évidemment,
12 dans ce cas-là, bien, les solutions les plus
13 simples sont d'aller de l'avant avec l'appel
14 d'offres parce qu'il faut avancer.

15 Cela étant dit, ça termine mon
16 argumentation. Laissez-moi juste trente (30)
17 secondes pour vérifier s'il m'en manque des
18 morceaux.

19 Alors, Monsieur le Président, ça termine la
20 réplique du Distributeur et je vous remercie, bien
21 en fait de m'avoir permis de la faire verbalement
22 d'ailleurs. Alors à moins que vous ayez des
23 questions, cela terminerait l'audience.

24 Me LOUISE ROZON :

25 Maître Fraser, Louise Rozon pour la formation. J'ai

1 juste une question. Vous avez fait allusion au fait
2 qu'on est dans un processus d'autorisation des
3 caractéristiques.

4 Me ÉRIC FRASER :

5 Oui, d'approbation.

6 Me LOUISE ROZON :

7 D'approbation. En fait d'approbation?

8 Me ÉRIC FRASER :

9 Oui, c'est approbation dans la Loi.

10 Me LOUISE ROZON :

11 Oui. On essaie de faire attention, il faut utiliser
12 les bons verbes. Mais on peut se tromper.

13 Me ÉRIC FRASER :

14 Je fais très attention parce qu'approbation je peux
15 venir après, autorisation je ne peux pas.

16 Me LOUISE ROZON :

17 Donc ce cadre-là quelle est, selon vous, la marge
18 de manoeuvre de la Régie lorsqu'elle examine une
19 telle demande d'approbation et qu'elle considère
20 que certaines caractéristiques, par exemple, sont
21 pertinentes, d'autres le seraient moins. Jusqu'où
22 elle peut aller?

23 Me ÉRIC FRASER :

24 J'ai une réponse assez claire, mais je voudrais
25 quand même la mettre en perspective. J'ai une

1 réponse dans le présent dossier, mais je ne
2 voudrais pas m'avancer d'un point de vue
3 intepretatif.

4 Je crois que, comme dans tous les dossiers
5 réglementaires, il y a une grande marge de
6 discussion réglementaire où on n'est pas tout à
7 fait dans... Je pense que l'efficacité énergétique
8 est le meilleur exemple. Donc on approuve des
9 budgets, on n'approuve pas des programmes en tant
10 que tels. Par contre, évidemment, on les examine de
11 manière détaillée et les budgets peuvent varier en
12 fonction de certains souhaits exprimés.

13 Je pense que c'est une bonne analogie. Ici,
14 on est dans un processus d'approbation où il y a
15 une marge qui est très très large. Bien en fait
16 très très large, une marge qui est large. Si on
17 était dans un cadre d'appel d'offres, ce qui est
18 intéressant c'est qu'habituellement c'est des
19 exercices qui se font très en amont et qu'il y a un
20 temps de réflexion qui permet de décanter des
21 décisions en approvisionnement et puis d'arriver
22 avec des produits.

23 Dans le présent dossier ce qui m'apparaît
24 important c'est qu'il faut faire une nette
25 distinction des caractéristiques qui sont imposées

1 par le cadre d'avec toutes les autres
2 caractéristiques. Et c'est là, selon moi, que
3 l'élastique arrive au bout de sa force, c'est
4 évident que s'il y a des déterminations ou des
5 décisions qui sont faites sur des caractéristiques
6 fondamentales qui changent complètement la nature
7 du service demandé, on rentre dans un exercice de
8 détermination qui se rapproche beaucoup plus d'un
9 exercice de déterminer quel est le bon produit. Et
10 je vous soumets que, ça, ça relève du Distributeur
11 fondamentalement.

12 La Régie pourra évidemment exprimer un
13 paquet de préférences ou d'approbations, je dirais,
14 tempérées. À partir du moment où le Distributeur
15 peut les exécuter facilement, je pense qu'il y a
16 effectivement là une marge de discrétion. Les plus
17 simples en l'instance sont les questions de durée.
18 Nous, on vous propose trois... cinq ans. Cinq ans
19 et trois ans compte tenu que le Distributeur
20 voudrait faire jouer un petit peu plus de
21 concurrence par rapport à certains joueurs qui ne
22 pourraient peut-être pas y aller sur cinq ans.

23 Donc je pense que, effectivement, il y a
24 une marge. Puis le Distributeur peut très bien
25 vivre avec une décision qui... une ordonnance qui

1 serait plus directive. Je crois que sur la
2 modulation, je pense que la modulation, il y a eu
3 un exercice de questions/réponses où,
4 effectivement, le Distributeur a confirmé qu'il
5 pouvait aller de l'avant avec une modulation
6 été/hiver, trente, quarante (30/40). Donc,
7 évidemment, il s'agirait d'une marge de discrétion
8 qui m'apparaît tout à fait acceptable dans le
9 contexte de l'évolution du dossier.

10 Voyez-vous, je pourrais donner d'autres
11 exemples, mais je ne veux pas trop. Je ne veux pas
12 m'avancer. Là, on a des sujets qui ont été discutés
13 qui m'apparaissent clairement et qui me viennent
14 rapidement en tête. Mais je crois que,
15 effectivement, il y a un exercice qui est très
16 typique au forum de régulation dans lequel on est
17 où on peut... avec lequel on peut travailler.

18 Me LOUISE ROZON :

19 C'est bien. Ça répond à mes questions. Merci,
20 Maître Fraser.

21 Me ÉRIC FRASER :

22 Ça me fait plaisir.

23 LE PRÉSIDENT :

24 Maître Fraser, un peu plus tôt, vous avez mentionné
25 le fait, sur la question comment fonctionne le

1 réseau, qu'il y avait rien de neuf, et caetera. À
2 plusieurs reprises durant les journées qu'on a
3 passé ensemble, et avant quand on vous a vu dans
4 certains cas, on a mentionné que le réseau par lui-
5 même que les machines fonctionnaient, et caetera.
6 Alors, comment on peut... Évidemment qu'on peut
7 prendre pour acquis que... et c'est aussi une
8 connaissance possiblement du gouvernement et que...
9 Comment... Pourquoi on ne pourrait pas prendre ça
10 en compte qu'il y aurait eu ça aussi en esprit lors
11 de la rédaction des décrets?

12 Me ÉRIC FRASER :

13 C'est clair. C'est clair. Et ce n'est pas pour rien
14 que les décrets et la loi sont écrits de cette
15 façon. Il y a... On ne peut pas échapper à la
16 configuration du réseau. On ne peut pas échapper au
17 fait que si le patrimonial vient avec ces services,
18 c'est parce que le patrimonial est livré par le
19 livreur de services complémentaires. Mais ça
20 explique également le premier décret où on a
21 clairement établi que ce n'est pas parce que le
22 réseau est ainsi fait que c'est le même fournisseur
23 à partir des mêmes... à partir des services
24 complémentaires du bloc patrimonial qui va offrir
25 l'intégration éolienne gratuitement.

1 Parce qu'on s'entend, là, le coeur du débat
2 ici, il est commercial, et on le sait depuis le
3 début. Non pas combien ça coûte, qui est-ce qui va
4 rendre le service et quel est le prix qui va lui
5 être donné? Et lorsqu'on tombe dans la thèse de la
6 mise en commun et lorsqu'on tombe dans la thèse de
7 monsieur Marshall, c'est ça qui manque. Oui, le
8 réseau va le prendre. Le réseau, les machines qui
9 sont branchées au RFP vont travailler pas mal plus
10 fort. Ça va coûter plus cher. Et s'il n'y a pas
11 d'entente commerciale, bien, il y a quelqu'un qui
12 va rendre un service pour rien.

13 Et la décision D-2012-144 a abordé toutes
14 ces questions. La Régie, la préoccupation qu'elle
15 avait dans ce dossier, c'était : Oui, mais ne
16 pourriez-vous pas vous passer juste pour une petite
17 période de l'entente d'intégration éolienne? Et en
18 répondant à cette question-là, bien, on répond à
19 votre question. Effectivement, le réseau va jamais
20 laisser tomber la charge locale. Par contre, il y a
21 un service qui va être rendu gratuitement. Et
22 l'intégration éolienne, c'est ça.

23 Et c'est pour ça que je reviens sur le...
24 Quand je vous plaide que le cadre est un tout
25 cohérent, c'est ça. Le bloc patrimonial avec ses

1 propres services. Puis on s'entend qu'il y a aussi
2 une question économique, deux et soixante-dix-neuf
3 (2,79) pour cent soixante-cinq térawattheures
4 (165 TWh) plus les pertes, plus les services
5 d'intégration éolienne... les services
6 d'intégration -excusez, gros lapsus- plus les
7 services complémentaires, ça a une valeur. Il ne
8 faudrait pas en demander plus aux machines qui sont
9 branchées sur le RFP. D'où les règlements adoptés
10 en vertu de 112, conformément à une habilitation
11 tout à fait, qui le permet tout à fait, qui dit,
12 écoutez, services complémentaires que vous allez
13 chercher là, ce n'est pas les autres; le langage
14 est différent; la précision, elle est là. Donc,
15 c'est un cadre cohérent.

16 Les deux grands blocs d'énergie que doit
17 intégrer le Distributeur, que doit... en fait, les
18 deux grands blocs qu'il a, le patrimonial et
19 l'éolien, ont législativement ou de façon
20 réglementaire leurs services complémentaires qui
21 sont déjà inclus, un dans la loi, l'autre dans les
22 règlements. Donc, effectivement, moi, je pense
23 qu'il avait ça, qu'il avait ça en tête, parce que
24 c'est une réalité incontournable.

25

1 LE PRÉSIDENT :

2 Oui?

3 Me ÉRIC FRASER :

4 Bien, écoutez, merci beaucoup, Monsieur le
5 Président, les membres du panel, à l'ensemble de
6 l'équipe technique. Je dois vous avouer que je suis
7 pas malheureux d'avoir terminé ce dossier-là. Je
8 vous remercie.

9 LE PRÉSIDENT :

10 Écoutez, je remercie les participants pour ces
11 longues journées ou ces courtes journées dépendant
12 de comment on les prend. Je remercie aussi le
13 personnel technique de la Régie. Je remercie notre
14 greffière ainsi que les services de sténographes.
15 Et je vous souhaite tous un bon après-midi. Et,
16 nous, bien, nous allons débiter... On va tout
17 récapituler, on va tout résumer puis on va essayer
18 de se comprendre. Merci beaucoup.

19 AJOURNEMENT

20

21

1 SERMENT D'OFFICE :

2 Je soussigné, Claude Morin, sténographe officiel,
3 certifie sous mon serment d'office, que les pages
4 qui précèdent sont et contiennent la transcription
5 exacte et fidèle des notes recueillies par moi au
6 moyen du sténomasque, le tout conformément à la
7 Loi.

8

9 ET J'AI SIGNE:

10

11

12

Sténographe officiel. 200569-7